

Bordeaux, le 20 septembre 2016

Référence courrier : CODEP-BDX-2016-035169

Monsieur le directeur du CNPE du Blayais

**BP 27 – Braud-et-Saint-Louis
33820 SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE du Blayais
Inspection n° INSSN-BDX-2016-0025 du 24 juin, 05 juillet, 13 juillet 2016
Visites de chantiers au cours de l'arrêt pour visite partielle n° 32 du réacteur n° 3

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V.
- [2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
- [3] Note du CNPE du Blayais D5150NASMQMP30013.04 Note d'application site MQ Gestion des charges calorifiques

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en références, des inspections de chantiers ont eu lieu les 24 juin 2016, 05 juillet 2016 et 13 juillet 2016 au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) du Blayais au cours de l'arrêt pour visite partielle du réacteur n°3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

A l'issue de ces inspections de chantiers, l'ASN considère que les opérations de maintenance ont été globalement maîtrisées et se sont déroulées dans de bonnes conditions d'organisation.

Au cours de ces trois inspections de chantiers, les inspecteurs ont vérifié par sondage la propreté des chantiers, les conditions d'intervention sur les différents chantiers, la qualification et la formation des intervenants, la gestion des déchets et les mesures de protection vis-à-vis du risque incendie.

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier d'une modification importante pour la sûreté visant à renforcer la barrière thermique des groupes motopompe primaire (GMPP). Cette barrière thermique a pour objet d'empêcher au flux de chaleur provenant du fluide du circuit primaire d'endommager les parties supérieures de la pompe. Elle permet notamment de protéger les joints d'étanchéité des GMPP et d'assurer l'intégrité du circuit primaire principal. Les inspecteurs se sont attachés à vérifier la formation et la qualification des personnels de l'entreprise prestataire en charge des travaux de soudure sur ce chantier. Les inspecteurs ont contrôlé le dossier de qualification de mode opératoire de soudage (QMOS) et le cahier de soudage, qui n'ont pas montré d'écart.

Les inspecteurs ont contrôlé des permis de feu de certains chantiers. Aucun écart n'a été mis en évidence.

Les inspecteurs ont contrôlé par sondage comment la surveillance des prestataires était exercée par les chargés d'affaires du CNPE. De manière générale, ils n'ont pas mis en évidence d'écart dans la levée par les chargés d'affaires des points d'arrêt identifiés dans les dossiers de suivi d'interventions (DSI). Néanmoins le contrôle de l'activité de pose des flexibles sur un diesel de secours a conduit les inspecteurs à s'interroger sur la surveillance exercée par le CNPE sur l'entreprise prestataire.

Les inspecteurs ont également vérifié la préparation des opérations de rechargement en combustible au cours de la visite de chantiers du 13/07. Le contrôle n'a pas mis en évidence d'écart.

Les inspecteurs ont noté une bonne maîtrise générale des chantiers. Cependant ils ont constaté l'entreposage de déchets dans la croix du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), non identifiés ou entreposés depuis plus de trois mois, ce qui est contraire aux règles applicables en la matière. Ils estiment que vos efforts pour la gestion des entreposages temporaires et de l'élimination des déchets doivent être poursuivis.

Les inspecteurs ont contrôlé la bonne connaissance par les intervenants de leur objectif dosimétrique, du port des dosimètres et de la conduite à tenir en cas d'alarme sur leur dosimètre.

De manière générale ces actions de vérifications n'ont pas mis en évidence de dysfonctionnement notable. Sur le chantier de visite d'une pompe du circuit de contrôle volumétrique et chimique 3 RCV 003 PO, les inspecteurs ont cependant constaté que les intervenants ne connaissaient pas l'objectif dosimétrique inscrit dans leur régime de travail radiologique (RTR) ainsi que la conduite à tenir en cas de déclenchement de l'alarme de leur dosimètre opérationnel. Vos représentants ont cependant indiqué avoir réalisé un rappel aux intervenants sur l'importance de la connaissance de l'objectif dosimétrique.

Vous trouverez, ci-après, les principaux constats effectués lors de ces inspections. Ces écarts devront être pris en compte au titre du retour d'expérience pour les futurs arrêts des réacteurs du site.

Par ailleurs, les inspecteurs notent de manière satisfaisante que la majorité des constatations qu'ils ont faites lors de leurs visites de chantiers ont fait l'objet d'un traitement réactif et approprié par les services métiers. Les constatations qui ont été corrigées de manière réactive et qui n'appellent pas de remarque supplémentaire de l'ASN ne sont pas reprises dans la présente lettre de suite.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de visite du diesel de secours 3 LHP 201 GE. Ils ont constaté que les deux réservoirs 3 DCL 303 BA et 3 DCL 306 BA qui contiennent 2300 litres de fluide réfrigérant, n'étaient pas positionnés sur une rétention, alors que ces réservoirs ne comportent pas de double paroi.

L'article 4.3.3 de l'arrêté en référence [2] demande que : « *Le stockage, l'entreposage et la manipulation de substances radioactives ou dangereuses sont interdits en dehors des zones prévues et aménagées à cet effet en vue de prévenir leur dispersion.*

Les stockages ou entreposages de récipients ainsi que les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles qui sont susceptibles de contenir des substances radioactives ou dangereuses en quantité significative sont équipés de capacités de rétention. »

Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que ces réservoirs avaient ensuite été positionnés sur rétention.

A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que toutes les capacités susceptibles de contenir des fluides dangereux, sont entreposées sur des rétentions suffisamment dimensionnées. Vous lui ferez part des mesures prises en ce sens.

Les inspecteurs ont constaté sur ce même chantier le blocage d'un robinet d'aspersion incendie de type « queue de pan », provoqué par un entreposage de matériel.

A2 : l'ASN vous demande de lui transmettre le retour d'expérience (REX) que vous tirez de cette situation, notamment les mesures que vous comptez prendre pour éviter qu'elle se reproduise sur d'autre chantier.

Les inspecteurs ont constaté la présence de déchets dans un couloir isolé de la croix du BAN, dont l'étiquetage ne permettait pas d'identifier la date de début d'entreposage. Le délai maximal d'entreposage de trois mois fixé par l'article 6.2.2 de la note [3] ne pouvait donc pas être garanti. Par ailleurs des sacs de déchets ont également été identifiés comme étant entreposés depuis plus de trois mois.

A3 : L'ASN vous demande d'évacuer dans des filières autorisées les sacs de déchets entreposés depuis plus de trois mois conformément à votre référentiel.

A4 : L'ASN vous demande de lui transmettre votre retour d'expérience de ces constats en lui précisant les mesures prises afin de vous assurer du respect des dispositions prévues par votre note [3], notamment en ce qui concerne la traçabilité des déchets et leur évacuation dans les délais prescrits.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Les inspecteurs ont constaté, en sortie du chantier de visite du robinet 3 RCV 001 VP, l'absence de contrôleur de mesure radiologique main-pied de type « MIP 10 » alors que le balisage du chantier indiquait la présence d'une zone potentiellement contaminée. De plus il n'y avait pas de saut de zone en sortie du chantier pour se prémunir du risque de dispersion de la contamination radiologique. Vos représentants ont ensuite indiqué aux inspecteurs qu'il ne s'agissait pas d'une zone contaminée, ce qui n'était pas cohérent avec l'affichage constaté sur le chantier.

B1 : L'ASN vous demande de lui confirmer ou pas si ce chantier était considéré à risque de contamination. Vous lui ferez part du retour d'expérience que vous tirez des incohérences constatées.

Lors de l'inspection du chantier de remplacement des flexibles sur le diesel 3 LHP 201 GE, l'entreprise prestataire, qui était sensée utiliser des documents sous assurance de la qualité fournis par le CNPE, venait de réaliser l'activité de pose et du contrôle du bon raccordement des flexibles en fluide chaud suite à leur remplacement. L'intervenant n'a cependant pas été en mesure de présenter un document sous assurance de la qualité enregistrant les activités menées pour l'opération de montage des flexibles. Par ailleurs, il s'est interrogé auprès des inspecteurs de l'absence de vérification de son activité par le CNPE. A la suite de la visite, vos représentants ont précisé aux inspecteurs que le remplacement des flexibles avait bien fait l'objet d'une expertise du CNPE, notamment afin de contrôler la bonne compression des flexibles posés. Cependant les inspecteurs n'ont pas eu connaissance d'un document qui atteste de la surveillance de l'activité exercée par le CNPE.

L'article 2.2.2 de l'arrêté en référence [2] demande que :

« *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer : [...] - que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ; [...] Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. [...]* »

L'article 2.5.6 de l'arrêté [2] demande que :

« *Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. [...]* »

L'article 2.2.3 de l'arrêté [2] demande que :

« *La surveillance de l'exécution des activités importantes pour la protection réalisées par un intervenant extérieur doit être exercée par l'exploitant, [...]* »

B2 : L'ASN vous demande de lui confirmer que les activités de montage et de vérification de la bonne compression des flexibles ont fait l'objet d'un dossier d'intervention sous assurance de la qualité. Vous lui transmettez une copie de ce document.

B3 : L'ASN vous demande de lui préciser les actions de surveillance que vous avez menées sur ce chantier, et de lui faire part de vos conclusions.

Les inspecteurs ont constaté une fuite au niveau de la pompe 3 EAS 001 PO du circuit d'aspersion de l'enceinte (EAS) après réalisation de l'épreuve hydraulique de l'une des deux voies redondantes de ce circuit. Vos représentants ont indiqué que la fuite externe avait été localisée au niveau du joint d'embase du cyclone et détectée lors de la remise en eau, sans impact pour la sûreté. Cette fuite n'était cependant pas collectée selon les règles en vigueur.

B4 : L'ASN vous demande de lui confirmer la résorption de la fuite et de prendre en compte le REX de cet évènement en améliorant la collecte des effluents en cas de fuite ponctuelle de matériel.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs se sont rendus sur le chantier de visite interne des soupapes de protection des générateurs de vapeur. L'affichage du risque anoxie était présent et pouvait laisser supposer que le risque anoxie était généralisé à l'ensemble des locaux de la casemate où se trouvent les soupapes. Par ailleurs les discussions avec les intervenants de l'entreprise prestataire ont montré qu'ils n'avaient pas la connaissance du risque anoxie. Vos représentants ont indiqué à la suite de la visite, et après vérification, que le risque anoxie était bien présent, mais uniquement pour les niveaux inférieurs à 17 mètres, en dessous du chantier contrôlé. Vos représentants ont indiqué avoir modifié l'affiche en conséquence à la suite de l'inspection.

* * *

Vous voudrez bien me faire part sous deux mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux,

SIGNÉ PAR

Bertrand FREMAUX